

DECISION N°2024-L0394/ARCOP/ORD

sur recours de TTC Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'Arrondissement 11 de Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2024 de TTC Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Safiyatou TAONSA, représentant TTC Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Paul W. SAWADOGO et Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou SAVADOGO, représentant DAZ BUILD Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'Arrondissement 11 de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3975 du jeudi 26 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 septembre 2024 ; que TTC Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 27 septembre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 03 octobre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la police municipale de l'Arrondissement 11 de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires ;

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de TTC Sarl non-conforme au lot 02 aux motifs que la facture N°19/QYI/2020, qui est la pièce justificative de la possession du matériel est erronée ; qu'aussi l'attestation de situation fiscale n'a pas été fournie malgré le délai supplémentaire accordé dans la lettre du 06/09/2024 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et signale tout d'abord qu'il a constaté une erreur sur la facture au niveau des montants de deux (02) items ; que le montant de l'item 3 est 325 000 F au lieu de 65 000 F ; que le montant de l'item est de 220 000 F au lieu de 110 000 F ; que le total de la facture est de 13 425 000 F au lieu 13 520 000 F ; que cette erreur commise par son fournisseur sur la facture ne signifie pas qu'il n'a pas payé ce matériel ; que cette erreur ne peut entraîner le rejet de son offre ;

qu'en ce qui concerne la non transmission des pièces administratives (attestation de situation fiscale), qu'il n'a pas reçu de correspondance de la CCAM l'invitant à transmettre lesdites pièces selon l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics , qu'il ajoute qu'il a transmis la pièce avec accusé de réception à la Direction des marchés publics (DMP) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics que « l'absence ou la non-validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée » ;

considérant que le Dossier standard national (DSNA) pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018, pour la justification du matériel précise que : « NB : joindre copies légalisées des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif. » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il conteste tous les griefs relevés contre son offre ; qu'il confirme qu'il y a des erreurs dans la facture mais cela ne lui est pas imputable ; que la facture a été exigée pour justifier l'existence du matériel ; que l'erreur de sommation ne prouve pas qu'il n'a pas le matériel ; qu'il dispose du matériel pour exécuter le marché ; qu'aussi il n'a pas reçu de lettre l'invitant à transmettre les pièces administratives ;

considérant que la CCAM a noté qu'il y a plusieurs irrégularités dans la facture du requérant ; qu'elle a considéré l'offre non conforme à cause de ses irrégularités ; que le requérant pouvait transmettre les pièces administratives même sans avoir reçu une correspondance de la CCAM ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une facture pour justifier la propriété de son matériel ; qu'en ce qui concerne les irrégularités constatées sur celle-ci il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à l'authentification de ce document ; que les résultats de cette vérification doivent être transmis à l'ARCOP ; qu'en ce qui concerne la non transmission des pièces administratives, il y a lieu de renvoyer la CAM à les requérir de façon formelle conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TTC Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de TTC Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2024-10/CO/M/DCP pour les travaux de construction d'infrastructures complémentaires au profit de la police municipale de l'Arrondissement 11 de Ouagadougou (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 octobre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon